

249. Comptes que doit rendre un tuteur

1672 novembre 19 a. s. Neuchâtel

Un tuteur doit rendre compte des biens administrés pour son pupille et doit en corriger toute erreur, omission ou fraude.

Touchant la corection qui se doit faire à un compte rendu par un tuteur à son pupil. 5

Sur la requeste du sieur maistre bourgeois Antoine Perrot, adressée à monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de la Ville de Neufchastel le 19^{me} novembre 1672 [19.11.1672], aux fins d'avoir le point de coutume suivant.

Assavoir, sy un tuteur n'est pas obligé de rendre un compte clair & specifique de tous les biens & effects de son pupil sans reserve, & s'il s'y trouvoit de l'erreur obmission ou fraud dans ledit compte ou prejudice dudit pupil, sy cela ne doit pas estre reparé & corigé, afin que tort n'arrive audit pupil. 10

Mesdits sieurs du Conseil ayants eu advis & meure préméditation par ensemble baillent par declaration suivant la coutume usitée en la souveraineté de Neufchastel de pere à fils & de tout temps immemorial jusqu'à present la coutume estre telle. 15

Assavoir qu'un tuteur doit rendre un compte clair & specifique de tous les biens et effects qui luy sont esté mis en mains, et quand il se trouve de l'erreur, obmission ou fraud dans ledit compte il se doit coriger & reparer afin qu'il n'arrive aucun tort audit pupil. 20

Ce qu'a esté ainsi passé conclud et arresté les an & jour que devant, & ordonné à moy secretaire de Ville l'expedier en ceste forme, sous le seel de la mayorie & justice dudit Neufchastel & signature de ma main.

Extrait pour copie sur celle que deffunt le sieur Maurice Tribolet en avoit fait sur l'original signé de sa main, par moy. 25

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 507v; Papier, 23.5 × 33 cm.